

**PAR-DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX DU CAMBODGE**

DÉTAILS DU DOSSIER

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Parti déposante** : Les Co-avocats
principaux pour la Partie civile
Déposé auprès de : La Chambre de la Cour suprême **Langue d'origine** : EN
Date du document : 20 mai 2021

CLASSIFICATION

Classification du document : suggérée PUBLIC
par la partie déposante :
Classification par la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut de classification :
Révision de la classification
provisoire :
Nom du greffier :
Signature :



**OBSERVATIONS DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LA PARTIE CIVILE SUR
LES MODALITÉS D'AUDIENCE ET RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU BUREAU
DES CO-PROCUREURS**

Déposé par :

Les Co-avocats principaux pour la Partie civile
PICH Ang
Megan HIRST
Les Co-avocats des Parties civiles

Par devant :

La Chambre de la Cour suprême
Juge KONG Srim, Président
Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Juge SOM Sereyvuth

CHET Vanly
HONG Kim Suon
KIM Mengkhy
LOR Chunthy
MOCH Sovannary
SIN Soworn
SAM Sokong
VEN Pov
TY Srinna

Olivier BAHOUGNE
Laure DESFORGES
Ferdinand DJAMMEN NZEPA
Isabelle DURAND
Françoise GAUTRY
Emmanuel JACOMY
Martine JACQUIN
Yiqiang Y. LIU
Daniel LOSQ
Christine MARTINEAU
Lyma NGUYEN
Mahesh RAI
Nushin SARKARATI

Juge Florence Ndepele MWACHANDE-
MUMBA
Juge MONG Monichariya
Juge Maureen HARDING CLARK
Juge YA Narin

Diffusion à :

Le bureau des co-procureurs

CHEA Leang
Brenda J HOLLIS

L'accusé

KHIEU Samphân

Les Co-avocats de la Défense

KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

1 INTRODUCTION

1.1 Fondement juridique et aperçu

1. Les Co-avocats principaux pour la Partie civile (les « Co-avocats principaux ») ont l'honneur de déposer les présentes observations conformément à une demande formulée par courriel par la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») le 2 mai 2021.¹
2. Les Co-avocats principaux soutiennent que les documents déposés ce jour par le Bureau de l'administration (« BA ») ne fournissent pas de fondement suffisamment fiable ou détaillé pour déterminer les modalités et susciter des observations utiles de la part des parties ou une décision de la Chambre. La Chambre doit d'abord recueillir des conseils d'expert adéquats et une proposition du BA sur les modalités d'audience à distance. Trois modalités d'audience éventuelles sont abordées dans ces observations : (i) la participation à l'audience en personne ; (ii) la participation à l'audience à distance ; et (iii) l'échange de mémoires écrits tenant lieu d'une audience.
3. En ce qui concerne les options permettant d'assurer la sécurité des **procédures judiciaires**, il conviendrait de demander l'avis d'un expert en bonne et due forme présentant des recommandations spécifiques indépendantes, notamment en ce qui concerne (i) les mesures visant à minimiser le risque de transmission par voie aérienne ; (ii) l'impact du statut vaccinal des participants ; (iii) les possibilités d'utilisation de tests rapides ; et (iv) les options permettant d'assurer la sécurité des parties civiles présentes en personne ou le visionnage à distance.
4. En ce qui concerne la **participation à l'audience à distance**, le BA devrait proposer des modalités spécifiques pour répondre aux nombreuses questions déjà soulevées par les Co-avocats principaux et restées sans réponse.² Il convient de prévoir des possibilités, pour les Parties, de présenter leurs observations une fois que ces propositions adéquates auront été présentées.

¹ Courriel du juriste principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties intitulé « Observations de l'accusation pour dépôt officiel », en date du 2 mai 2021 à 9 h 43. *Pièce jointe 1*

² Voir **F61.2** Demande de report des Co-avocats principaux pour la Partie civile, annexe A.

5. Enfin, en ce qui concerne le recours aux **mémoires écrits**, les Co-avocats principaux sont d'accord avec les observations du BCP³, mais présentent quelques observations complémentaires concernant la possibilité de soumettre des mémoires écrits en remplacement partiel des dépositions orales.

1.2 Historique de la procédure

6. Le 23 avril 2021, les Co-avocats principaux pour la Partie civile ont déposé une demande de report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021 (la « demande de report »). Ce document contenait un historique détaillé de la procédure, que nous reprenons ici.⁴ La demande de report visait à obtenir de la Chambre les ordonnances ci-après :

- (i) reporter l'audience d'appel au mois de juillet 2021 au plus tôt ;
- (ii) s'efforcer de mener l'audience en personne dans la mesure du possible, avec la possibilité de passer entièrement ou intégralement à une audience à distance si nécessaire ;
- (iii) ordonner au [BA] de partager avec les Parties toute expertise qu'il obtient ;
- (iv) ordonner au [BA] de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour permettre la présence des parties civiles à l'audience et de tenir les Co-avocats principaux informés sur ces questions ; et
- (v) ordonner au [BA] de diffuser une proposition concernant les modalités et les exigences logistiques minimales pour la participation à une audience à distance et solliciter les observations des parties avant de rendre une décision sur les modalités⁵.

³ **F61/3/1** Observations et demande des co-procureurs fondées sur la réponse du bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 4 mai 2021 et notifiées le 5 mai 2021, par. 13.

⁴ **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, par. 3 à 15.

⁵ **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, par. 72.

7. La Chambre ayant demandé que des réponses (même informelles) lui soient communiquées rapidement⁶, les réponses de la Défense et du BCP ont été communiquées de manière informelle les 22 et 24 avril respectivement, et notifiées formellement les 25 et 27 avril⁷.
8. Le 28 avril 2021, la Chambre a publié un mémo reportant l'audience d'appel et indiquant que de nouvelles dates seraient fixées en temps voulu⁸.
9. Le 28 avril également, le BA a déposé sa réponse à la demande de report (« Mémoire en réponse du BA »)⁹, à laquelle était annexé, *entre autres*, un document de l'Organisation internationale pour les migrations (« OIM ») intitulé « Mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19 » (le « Document de l'OIM »)¹⁰.
10. Le 1er mai 2021, le BCP a informé la Chambre et les Parties qu'il allait déposer des observations sur le Mémoire en réponse du BA¹¹. Le 2 mai, par un courriel de réponse, la Chambre a demandé que la Défense et les Co-avocats principaux déposent également des observations.¹² Les observations du BCP ont été déposées le 4 mai et notifiées aux parties le 5 mai 2021.

⁶ Courriel du juriste principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties concernant la « Liste des intervenants (audience d'appel) » en date du 19 avril 2021 à 17 h 42 ; courriel du juriste principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties concernant la « Liste des intervenants (audience d'appel) » en date du 23 avril 2021 à 10 h 08 ; courriel du juriste principal de la Chambre de la Cour suprême aux parties concernant la « Liste des intervenants (audience d'appel) » en date du 23 avril 2021 à 15 h 54. *Pièces jointes 2, 3, 4*

⁷ **F61/1** *Observations de la Défense suite à la demande des Parties civiles de reporter l'audience d'appel*, déposées le vendredi 23 avril 2021 et notifiées le dimanche 25 avril 2021 (une copie de courtoisie a été distribuée par courriel aux Parties et à la Chambre les 22 et 23 avril 2021, respectivement en français et en khmer) ; **F61/2** *Réponse des co-procureurs à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021*, en date du 27 avril 2021 (une copie de courtoisie a été distribuée par courriel aux parties et à la Chambre le samedi 24 avril 2021).

⁸ **F62** *Mémorandum interne du juriste principal et greffier de la chambre de la Cour suprême aux parties aux appels dans l'affaire n°002/02, intitulé « Notification concernant l'audience d'appel dans l'affaire n°002/02 conformément à la règle interne 108(3) »*, en date du 28 avril 2021.

⁹ **F61/3** *Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021*, en date du 28 avril 2021. Une description générale de la position du BA a été communiquée à la Chambre et aux Parties par courriel le jeudi 22 avril 2021 à 10 h 42 et le vendredi 23 avril 2021 à 15 h 13. *Pièce jointe 5*

¹⁰ **F61/3.4** *Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, annexe C : Mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19*.

¹¹ Courriel du co-procureur international au juriste principal et aux parties intitulé « Observations de l'accusation pour dépôt officiel », en date du 1er mai 2021 à 9 h 08. *Pièce jointe 6*

¹² **F61/3/1** *Observations et demande des co-procureurs fondées sur la réponse du bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021*, en date du 4 mai 2021.

11. Aucune décision n'a encore été rendue sur les autres réparations réclamées dans la demande de report.
12. Une copie de courtoisie de ce dossier a été communiquée aux parties et à la Chambre le 10 mai 2021 en anglais seulement, en attendant la traduction en khmer pour le dépôt.
13. Le 17 mai, les parties et la Chambre ont été informées d'un mémorandum de la Section d'administration judiciaire du Bureau de l'administration, datée du 14 mai 2021, intitulé « avis de la Section d'administration judiciaire concernant la préparation de l'audience d'appel dans le dossier n° 002/02 »¹³. Il était accompagné de photographies et d'un diagramme de modifications apportées à la salle d'audience, ainsi que de vidéos d'une simulation d'audience réalisée par la Section d'administration judiciaire.

2 OBSERVATIONS

14. Les Co-avocats principaux présenteront tour à tour des observations sur les modalités relatives (i) à la participation à l'audience en personne ; (ii) à la participation à l'audience à distance ; et (iii) aux mémoires écrits.

2.2 Observations concernant la participation en personne

15. Les Co-avocats principaux réitèrent leur forte préférence pour une participation à l'audience en personne si cela est possible dans de bonnes conditions de sécurité¹⁴. Toutefois, ils demeurent fortement préoccupés par les risques liés aux audiences en personne en l'absence de mesures d'atténuation fondées sur des conseils d'expert adéquats. Le décès d'un accusé peu après les récentes audiences du MIFRTP à Arusha¹⁵ met en évidence la gravité des sujets

¹³ **F64.1** *Interoffice Memorandum* du Chef de la Section d'administration judiciaire à la Chambre intitulé « *CMS's notice of readiness for appeal hearings in case 002/02* », 14 mai 2021.

¹⁴ **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, par. 31 à 36 et 23 à 30.

¹⁵ Voir Annexe A confidentielle : MIFRTP *Procureur c/ Maximilien Turinabo et al.*, MICT-18-116-T, Décision mettant fin à la procédure contre Maximilien Turinabo, en date du 19 avril 2021, p. 2 (« R[appelant] que M. Turinabo est tombé gravement malade au cours de la présentation des moyens à décharge et qu'il a été évacué par le Mécanisme par convoi médical vers Nairobi, République du Kenya, le 24 mars 2021, où il a été hospitalisé »), p. 3 (« N[otant] que l'avocat de M. Turinabo et le Greffier, sur la base des rapports du médecin de la section d'Arusha du Mécanisme, m'ont informé le dimanche 18 avril 2021 que M. Turinabo était décédé le matin même »). Voir également *Procureur c. Maximilien Turinabo et al.*, MICT-18-116-T, transcription du 30 mars 2021 p. 1 ligne 4 à p. 2 ligne 4 ; transcription du 1er avril 2021, p. 2 ligne 25 à p. 9 ligne 10 ; transcription du 7 avril 2021, p. 1 ligne 4 à p. 2 ligne 9 (« JUGE JOENSEN : Bonjour. Aujourd'hui, M. Munyeshuli nous présentera les moyens à décharge ainsi que son témoignage.

abordés. Il suggère également que les mesures adoptées par d'autres tribunaux internationaux ne peuvent être présumées constituer de bonnes pratiques. Les Co-avocats principaux insistent sur le fait qu'il devrait être possible de mener l'audience avec un certain niveau de présence en personne, mais que cela doit se fonder sur des recommandations adéquates.

16. Les Co-avocats principaux implorent donc la Chambre d'assurer la mise en place de protocoles pour une audience en personne qui soient basés sur une véritable expertise scientifique et sur les bonnes pratiques. Pour les raisons développées ci-dessous, les Co-avocats principaux soutiennent que la Chambre ne bénéficie pas, à l'heure actuelle, de recommandations de cette nature. Il convient de diligenter un rapport d'expertise auprès d'un expert qualifié, qui aborde toutes les questions pertinentes et explique son raisonnement.

2.2.2 L'absence totale de recommandations concernant la présence des parties civiles à l'audience

17. Comme les Co-avocats principaux l'ont déjà déclaré,¹⁶ la présence des parties civiles à l'audience constitue une reconnaissance et une concrétisation importantes de leur statut de parties. Selon la pratique constante de cette Cour, les parties civiles ont toujours été présentes dans la salle d'audience¹⁷. Il est possible que les circonstances actuelles soient suffisamment extrêmes pour justifier des aménagements à cette pratique, mais cela ne saurait avoir lieu sans une réflexion adéquate basée sur des informations pertinentes.
18. En conséquence, les Co-avocats principaux ont demandé que cette question soit prise en compte dans le cadre de la planification de l'audience. La question de la présence des parties civiles a été évoquée lors de réunions informelles avec le BA et dans le cadre des demandes trimestrielles de ressources que l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges

Avant de commencer, je vous informe que le Greffier m'a indiqué hier soir que le Greffe couvrirait les frais médicaux raisonnables de M. Turinabo pendant son hospitalisation à Nairobi, au Kenya. Je salue cette décision. Elle reconnaît également, à mon sens, les responsabilités du Mécanisme envers M. Turinabo, qui est un accusé indigent et non un participant volontaire à ce procès, et le fait qu'il soit tombé gravement malade alors qu'il se trouvait à Arusha pour exercer son droit fondamental à être présent à l'audience ». Les Co-avocats principaux font remarquer qu'une photographie de cette procédure figure dans le document **F61/3/1.1.1**, annexe A : photos de la Cour pénale internationale (CPI), de la Cour internationale de justice (CIJ) et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, en date du 4 mai 2021, p. 5. *Pièces jointes 7, 8, 9, 10*

¹⁶ **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, par. 28 à 30, 34.

¹⁷ *Ibid.*, par. 30.

présente au co-avocat principal international. La nécessité de tenir compte de cette question lors de l'évaluation des risques et de la définition des modalités d'audience en appel a été expressément soulevée par les Co-avocats principaux dans un courriel à la Chambre en date du 25 mars¹⁸.

19. Malheureusement, le document de l'OIM n'évoque pas la présence des parties civiles. À la connaissance des Co-avocats principaux, aucune autre demande de recommandations n'a été présentée pour répondre aux nombreuses questions relatives à la présence des parties civiles, telles que : combien de parties civiles pourraient assister à l'audience en toute sécurité ? Dans quel lieu ? Comment les identifier (par exemple uniquement les personnes de Phnom Penh, ou uniquement les personnes entièrement vaccinées) ? Ou encore comment les transporter vers la salle d'audience en toute sécurité ? Le mémorandum de la Section d'administration judiciaire, indiquant qu'elle est prête à procéder à l'audience, ne fait aucune mention des installations pour les parties civiles¹⁹. Les photographies d'accompagnement montrant les modifications apportées à la salle d'audience et partagées le 17 mai 2021, montrent que les sièges habituellement réservés aux parties civiles ont été supprimés. Les Co-avocats principaux n'ont reçu aucune information à ce sujet d'une autre section du Bureau d'administration.

2.2.3 Caractère insuffisant du document de l'OIM

20. Même si l'on ignore le fait que le document de l'OIM ne traite pas de la présence des parties civiles, les Co-avocats principaux considèrent qu'il est loin de représenter un fondement suffisant pour prendre des décisions concernant les modalités de présence des parties à l'audience²⁰. Il ne constitue pas un rapport d'expertise et présente plusieurs défauts fondamentaux.

¹⁸ Courriel du co-avocat principal international au juriste principal concernant « l'audience d'appel dans l'affaire n°002/02 - modalités », en date du 25 mars 2021 à 12 h 42. *Pièce jointe 11*

¹⁹ **F64.1** *Interoffice Memorandum* du Chef de la Section d'administration judiciaire à la Chambre intitulé « *CMS's notice of readiness for appeal hearings in case 002/02* », 14 mai 2021.

²⁰ Les Co-avocats principaux font observer que les adaptations de la salle d'audience, dont la Section d'administration judiciaire a informé la Chambre et les parties le 17 mai 2021 sont faites sur base des recommandations dans le document de l'OIM. Voir **F64.1** *Interoffice Memorandum* du Chef de la Section d'administration judiciaire à la Chambre intitulé « *CMS's notice of readiness for appeal hearings in case 002/02* », 14 mai 2021, para 2 et 4.

2.2.3.2 Expertise

21. Comme le BA lui-même le reconnaît à juste titre,²¹ les questions relatives à la COVID-19 pourraient nécessiter un avis d'expert. Les Co-avocats principaux font valoir qu'une telle expertise est requise sur les questions relatives aux mesures d'atténuation des risques liés à la COVID-19 dans la salle d'audience. Pour recommander de telles mesures, il faut comprendre les modes de transmission de la COVID-19, et donc les moyens de minimiser la transmission dans un environnement donné. Ces questions font l'objet de recherches intenses et, par conséquent, on observe une évolution des connaissances au sein de la communauté scientifique, comme le montrent les développements ci-dessous.
22. Cependant, le document de l'OIM ne constitue en aucun cas un rapport d'expertise. Il ne présente aucune des caractéristiques d'un rapport « d'expertise », c'est-à-dire aucune des qualités qui rendent un rapport d'expertise utile et fiable et qui constituent le fondement sur lequel il peut être évalué par les juges. Le point le plus important est le suivant :
- (i) Le document de l'OIM ne renvoie pas à l'expertise de ses signataires en matière de prévention et de contrôle des infections (« PCI ») ou dans un domaine connexe (tel que l'épidémiologie, la virologie ou le contrôle des maladies infectieuses). Aucune information n'est fournie sur leurs qualifications et leur expérience en matière de PCI. Plutôt que la PCI, la seule expérience mentionnée concerne le suivi à distance du personnel de l'ONU en quarantaine ou à l'hôpital ainsi que les consultations concernant la vaccination.
 - (ii) Le document de l'OIM ne fournit aucune information sur les consignes données par le BA à ses signataires. Le lecteur n'a aucun moyen de déterminer quelle était la tâche qui lui incombait. Il n'apparaît pas clairement que l'OIM ait été invité à formuler des recommandations sur le risque. Un passage du document de l'OIM indique que ses recommandations complémentaires sont destinées « à permettre le bon déroulement de l'audience au tribunal »²². On ne sait pas non plus quelles informations

²¹ **F61/3** Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 28 avril 2021, par. 3.

²² **F61/3.4** Annexe C : Covid-19 preventive measures and protocols (mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19), ERN (En) 01668662.

substantielles ont été communiquées aux fins de l'évaluation. Par exemple, le rapport ne fait aucun état des informations utilisées concernant la superficie de la salle d'audience, le système de ventilation utilisé ou le statut vaccinal des participants (autre que celui de KHIEU Samphân).

- (iii) Le document de l'OIM ne mentionne pas sur quelles hypothèses, sources, outils et directives il s'est appuyé pour formuler ses recommandations. Ces facteurs sont particulièrement importants dans le contexte de la COVID-19 car les connaissances scientifiques et les orientations officielles évoluent rapidement, ce qui entraîne un risque de se fier à des sources obsolètes. Il n'est fait état d'aucun principe sous-jacent ni d'aucun argumentaire concernant les recommandations formulées. Par exemple, il est recommandé que le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience et dans la galerie soit limité à 30 et 50 personnes respectivement, mais aucune explication n'est fournie sur la manière dont cette jauge a été calculée ni sur la manière dont les niveaux de risque changeraient si ces jauges étaient modifiées.

23. En l'absence de ces éléments essentiels, le lecteur ne peut pas évaluer l'utilité des recommandations contenues dans le rapport. C'est d'autant plus vrai que certaines de ces recommandations semblent (même pour un profane) présenter des incohérences (comme nous le verrons plus loin). Ces recommandations émanant d'un expert doivent être expliquées et justifiées par référence à un argumentaire et à des sources.

24. Les Co-avocats principaux reconnaissent que le document de l'OIM n'a pas la prétention de constituer un « rapport d'expertise » officiel²³. Les Co-avocats principaux s'attendaient à ce que le BA diligente une expertise auprès de spécialistes (attente que la Chambre semble avoir partagée²⁴), mais la réponse du BA n'emploie le terme d'« expertise » ni en relation avec le document de l'OIM, ni pour désigner les représentants de l'OIM qui l'ont produit. De toute évidence, rien ne suggère que le document de l'OIM prétend se conformer aux normes

²³ **F61/3.4** Annexe C : Covid-19 preventive measures and protocols (Mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19), ERN (En) 01668662 (des représentants de l'OIM ont inspecté les « locaux des CETC pour examiner et fournir des recommandations et un retour d'information concernant les mesures de prévention et de contrôle des infections »).

²⁴ Courriel du juriste principal concernant « l'audience d'appel - (re)programmée pour le 17 au 21 mai 2021 », en date du 12 avril 2021 à 22 h 15. *Pièce jointe 12*

habituellement attendues d'un rapport d'expertise soumis en vertu de la règle 31 du Règlement intérieur.

25. Néanmoins, il y a une raison pour laquelle les rapports d'expertise présentent généralement certaines caractéristiques constantes. Ce sont ces éléments qui permettent aux décideurs d'évaluer l'argumentaire et les conclusions ou recommandations formulées dans le rapport²⁵. Ce sont ces caractéristiques qui confèrent aux conclusions d'un « expert » une valeur supérieure à l'avis d'un profane. Les omissions identifiées au paragraphe 22 ci-dessus sèment le doute sur la pertinence du document de l'OIM en tant qu'expertise.
26. En l'espèce, la Chambre est amenée à prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences très importantes sur la santé et la sécurité des participants aux audiences. On ne peut s'attendre à ce qu'elle le fasse sans s'appuyer sur des orientations suffisamment justifiées, motivées et détaillées.

2.2.3.3 Passages du document de l'OIM qui suscitent des préoccupations

27. Le Mémoire en réponse du BA décrit le document de l'OIM comme fournissant des « recommandations conformes aux normes sanitaires en matière de Covid-19 »²⁶. Il est impossible de déterminer avec précision à quelles normes le BA fait référence, mais les Co-avocats principaux expriment leur préoccupation sur certaines recommandations du document de l'OIM qui semblent s'écarter sur plusieurs sujets de l'opinion scientifique actuelle sur les meilleures pratiques de PCI en matière de COVID-19, ou ne se fonder sur aucun argument

²⁵ **E215** Décision sur la désignation des experts en date du 5 juillet 2012, par. 15 (Les experts sont « des personnes possédant des compétences pertinentes ou des connaissances spécialisées acquises par l'éducation, l'expérience ou la formation dans le domaine d'expertise proposé. ... Pour déterminer si une personne possède des qualifications suffisantes pour être considérée comme un expert, une Chambre peut s'appuyer sur son *curriculum vitae*, les articles qu'elle a écrits, ses publications ou toute autre information la concernant en rapport avec le sujet sur lequel l'expertise est demandée, y compris les mandats antérieurs et actuels de l'expert proposé ») ; TPIY *Procureur c. Strugar*, IT-01-42-A, [Décision](#) du 17 juillet 2008, par. 58 (« Lorsqu'elle évalue un rapport d'expertise, une Chambre de première instance détermine généralement s'il contient suffisamment d'informations quant aux sources utilisées à l'appui de ses conclusions et si ces conclusions ont été tirées de manière indépendante et impartiale ») ; *Procureur c. Popović*, IT-05-88-AR73.2, [Décision sur l'appel interlocutoire conjoint de la Défense concernant le statut de Richard Butler en tant que témoin expert](#), 30 janvier 2008, par. 29 (« la Chambre d'appel met en exergue la décision de la Chambre de première instance selon laquelle, avant d'admettre le rapport de Butler comme moyen de preuve, elle devrait déterminer, *entre autres*, « si les méthodes et les sources utilisées par le témoin expert, y compris les faits établis ou supposés sur lesquels le témoin expert s'était appuyé, revêtaient une quelconque transparence »).

²⁶ **F61/3** Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 28 avril 2021, par. 7.

scientifique. Le document de l'OIM lui-même ne fournit aucune explication des raisons pour lesquelles ces mesures ont été recommandées.

Transmission par voie aérienne

28. Selon les Co-avocats principaux, la question la plus préoccupante est que le document de l'OIM semble s'appuyer sur l'idée désormais dépassée que le COVID-19²⁷ se transmet principalement par de grosses gouttelettes respiratoires. Un article récemment paru dans *The Lancet* explique les graves conséquences d'une telle approche pour la PCI :

Si un virus infectieux se propage principalement par de grosses gouttelettes respiratoires qui tombent rapidement, les principales mesures de contrôle sont la *réduction des contacts directs, le nettoyage des surfaces, les barrières physiques, l'éloignement physique, l'utilisation de masques dans un rayon où les gouttelettes peuvent se transmettre, l'hygiène respiratoire* et le port d'une protection de haut niveau uniquement pour les procédures de soins de santé dites « génératrices d'aérosols ». Ces mesures ne doivent pas faire de distinction entre l'intérieur et l'extérieur car le mécanisme de transmission par gravité est le même dans les deux cas. Mais si un virus infectieux est principalement transmis par voie aérienne, une personne peut potentiellement être infectée lorsqu'elle inhale des aérosols produits lorsque quelqu'un expire, parle, crie, chante, éternue ou tousse. Pour réduire la transmission du virus par voie aérienne, il convient de prendre des mesures visant à éviter l'inhalation d'aérosols infectieux, notamment la *ventilation, la filtration de l'air, la réduction des jauges et du temps passé à l'intérieur, l'utilisation de masques à l'intérieur, l'attention portée à la qualité et à l'ajustement des masques*, et une protection de plus haut niveau pour le personnel de santé et les travailleurs de première ligne²⁸. [Nous soulignons]

29. Au début de l'épidémie, on pensait que la COVID-19 se transmettait principalement ou exclusivement par les grosses gouttelettes et par contact. Toutefois, cette opinion a évolué au fil du temps. On pense désormais que la transmission par contact est relativement rare.²⁹ Entre-temps, les scientifiques ont mis l'accent sur la transmission par voie aérienne. De nombreux scientifiques pensent désormais que le virus « se transmet *principalement* par voie aérienne »

²⁷ Les Co-avocats principaux conviennent que la COVID-19 est une maladie qui découle de la transmission du virus SRAS-CoV-2, et qu'il est donc plus correct de parler de transmission du SRAS-CoV-2. Cependant, afin de rendre ce document plus accessible aux lecteurs non initiés, les Co-avocats principaux suivront, dans ce mémoire, l'usage courant qui consiste à faire référence à la transmission de la COVID-19.

²⁸ Greenhalgh T, Jiminez JL et al., *The Lancet*, « [Ten scientific reasons in support of airborne transmission of SARS-CoV-2](#) », volume 397, numéro 10285, 15 avril 2021. *Pièce jointe 13*

²⁹ Voir par exemple : USCDC, [Science Brief: SARS-CoV-2 and Surface \(Fomite\) Transmission for Indoor Community Environments](#), mis à jour le 5 avril 2021 ; CEPCM, [Transmission of COVID-19](#). *Pièces jointes 14, 15*

³⁰ [Nous soulignons] Des centaines d'entre eux ont fait pression sur les agences sanitaires internationales et nationales pour qu'elles reconnaissent ce point de vue,³¹ ce qui a finalement abouti à une modification des directives officielles.³² Même si ces agences n'ont pas encore reconnu qu'il s'agissait du principal mode de transmission, elles admettent désormais que la transmission par voie aérienne de la COVID-19 existe.³³

30. Le document de l'OIM illustre le problème identifié dans la citation de *The Lancet* reportée ci-dessus. Il recommande des cloisons en verre trempé, la désinfection des mains et des surfaces, la distanciation sociale, les écrans faciaux et le port de masques qui pourront être retirés pendant la conversation. Ces mesures visent à lutter contre la transmission par contact ou par grosses gouttelettes, mais pas contre la transmission par voie aérienne.

³⁰ Greenhalgh T, Jimenez JL et al., *The Lancet*, [« Ten scientific reasons in support of airborne transmission of SARS-CoV-2 »](#), volume 397, numéro 10285, 15 avril 2021. Voir aussi : Martin Z. Bazant et John W. M. Bush, *Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS)*, [« A guideline to limit indoor airborne transmission of COVID-19 »](#), 118 (17) e2018995118, 27 avril 2021 ; Martin Z. Bazant, Ousmane Kodio et al. [« Monitoring carbon dioxide to quantify the risk of indoor airborne transmission of COVID-19 »](#), avril 2021 (pré-impression); Parham Azimi, Zahra Keshavarz et al. , *Proceedings of the National Academy of Sciences(PNAS)*, [« Mechanistic transmission modeling of COVID-19 on the Diamond Princess cruise ship demonstrates the importance of aerosol transmission »](#), 118 (8) e2015482118, 23 février 2021 ; *Nature* (éditorial), [« Coronavirus is in the air - there's too much focus on surfaces »](#), 2 février 2021 ; Lindsey Marr, Shelly Miller et al., [« FAQs on Protecting Yourself from COVID-19 Aerosol Transmission »](#), mis à jour le 9 décembre 2020 ; Kimberly A. Prather, Linsey C. Marr et al., [« Airborne transmission of SARS-CoV-2 »](#), *Science*, 16 octobre 2020, pp. 303-304 ; Ma J, Qi X, Chen H et al., [« COVID-19 patients in earlier stages exhaled millions of SARS-CoV-2 per hour »](#), *Clin Infect Dis*, 28 août 2020 ; National Academies of Sciences, Engineering, Medicine, [« Airborne Transmission of SARS-CoV-2: Proceedings of a Workshop – in Brief »](#), octobre 2020 ; Stadnytskyi V, Bax CE, Bax A, Anfinrud P, *Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS)*, [« The airborne lifetime of small speech droplets and their potential importance in SARS-CoV-2 transmission »](#), 117 (22) 11875-11877, 2 juin 2020. *Pièces jointes 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24*

³¹ En novembre 2020, 239 scientifiques du monde entier ont signé une lettre ouverte appelant les organismes nationaux et internationaux à reconnaître la théorie de la transmission par voie aérienne : Lidia Morawka et David K. Milton, [« It is Time to Address Airborne Transmission of Coronavirus Disease 2019 \(COVID-19\) »](#), *Clin Infect Dis*, 1er novembre 2020, p. 2311 à 2313. En janvier 2021, un groupe de 363 Canadiens, dont de nombreux experts scientifiques, a demandé que les directives, règlements et messages de santé publique canadiens tiennent compte de la transmission par voie aérienne : Lettre ouverte, *Ricochet*, [« Time for government to take aerosol transmission of COVID-19 seriously »](#), 4 janvier 2021. En février 2021, treize scientifiques américains ont écrit aux agences américaines pour souligner la nécessité de prendre des mesures permettant limiter l'exposition à la COVID-19 par inhalation : [« Objet : Des mesures immédiates sont nécessaires pour lutter contre l'exposition au SRAS-CoV-2 par inhalation »](#), le 15 février 2021. En mars 2021, plus de 100 scientifiques et professionnels de santé espagnols ont écrit aux autorités espagnoles pour demander la mise en œuvre de mesures pour lutter contre la transmission par voie aérienne : *El Pais*, [« Es urgente abordar de forma coordinada la transmisión de covid por aerosoles »](#), 25 mars 2021. *Pièces jointes 25, 26, 27, 28*

³² ONU Info, [« WHO to issue new brief on airborne transmission, following 'active engagement' with scientists »](#), 7 juillet 2020 ; Roni Caryn Rabin et Emily Anthes, *New York Times*, [« The virus is an airborne threat, the C.D.C. acknowledges »](#), 7 mai 2021. *Pièces jointes 29, 30*

³³ Voir par exemple : USCDC, [Science Brief: SARS-CoV-2 and Potential Airborne Transmission](#), mis à jour le 7 octobre 2020 ; OMS, [Transmission of SARS-CoV-2: implications for infection prevention precautions](#), 9 juillet 2020. *Pièces jointes 31, 32*

31. La seule mesure prévue par le document de l'OIM qui vise clairement et utilement à lutter contre la transmission par voie aérienne consiste à garder les portes ouvertes. La recommandation de changer quotidiennement les filtres des systèmes de climatisation n'est pas étayée par une référence à une étude scientifique ou à des informations sur les caractéristiques des systèmes de climatisation des salles d'audience et leurs niveaux de filtration.³⁴ Par ailleurs, il n'y a pas d'analyse des facteurs clés relatifs aux risques de transmission par voie aérienne. Aucune référence n'est faite aux dimensions de la salle d'audience ou de la galerie ni à la nature de la ventilation et des flux d'air dans ces espaces.³⁵ Le rapport n'aborde pas la question de l'utilisation de ventilateurs³⁶ ou de dispositifs de contrôle du CO₂ pour évaluer les flux d'air³⁷. Aucune analyse n'a été réalisée pour déterminer si les intervenants pourraient ou devraient continuer à porter leur masque pendant leurs dépositions³⁸.
32. Les Co-avocats principaux sont particulièrement inquiets de l'absence d'analyse quant au bien-fondé de tenir des séances plus courtes entrecoupées de pauses plus longues, alors que le temps passé dans un espace intérieur confiné semble être l'un des facteurs les plus importants pour déterminer le risque de transmission par voie aérienne³⁹.
33. Il est important de souligner que les préoccupations entourant la transmission par voie aérienne à l'intérieur *ne sont pas synonymes* d'impossibilité de se réunir en toute sécurité à l'intérieur. Le point de vue actuel suggère plutôt qu'il existe une limite au *temps* que l'on peut passer

³⁴ La relation entre les systèmes de climatisation et la transmission de la COVID-19 n'est pas totalement élucidée : on pense que la force et la direction des flux d'air et l'humidité de l'air sont des facteurs de transmission ; et que la recirculation de l'air à l'intérieur est susceptible d'augmenter la transmission. La filtration de l'air pourrait avoir un certain impact sur la réduction de la transmission, mais on pense que seule une filtration de niveau MERV 13 ou supérieur (y compris les filtres HEPA) pourrait avoir un effet sur les particules de SRAS-CoV-2. Voir CEPCM, [Heating, ventilation and air-conditioning systems in the context of COVID-19 : first update](#), 10 novembre 2020 ; USCDC, [Ventilation in Buildings](#), mis à jour le 23 mars 2021 ; Public Health Ontario, [Heating, Ventilation and Air Conditioning \(HVAC\) Systems in Buildings and COVID-19](#), mars 2021. *Pièces jointes 33, 34, 35*

³⁵ Sur la pertinence de ces questions, voir OMS, [Roadmap to improve and ensure good indoor ventilation in the context of COVID-19](#), 2021. *Pièce jointe 36*

³⁶ Sur l'utilisation des ventilateurs, voir *ibid.*

³⁷ Voir par exemple Martin Z. Bazant, Ousmane Kodio et al., « [Monitoring carbon dioxide to quantify the risk of indoor airborne transmission of COVID-19](#) », avril 2021 (pré-impression). *Pièce jointe 17*

³⁸ Voir, par exemple, Martin Z. Bazant et John W. M. Bush, Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS), « [A guideline to limit indoor airborne transmission of COVID-19](#) », 118 (17) e2018995118, 27 avril 2021 ; et Jose L. Jimenez et Zhe Peng, « [COVID Aerosol Transmission Estimator](#) », mis à jour le 3 mai 2021. *Pièces jointes 16, 37*

³⁹ *Ibid.*

ensemble à l'intérieur, en fonction d'un certain nombre de variables. Ainsi, par exemple, un récent article ayant fait l'objet d'un examen collégial et rédigé par des chercheurs du MIT présente une équation permettant de calculer le temps d'exposition sans danger dans les espaces intérieurs en fonction de facteurs tels que les dimensions de la pièce, la ventilation, la filtration, la recirculation et l'humidité, l'activité respiratoire, l'utilisation et le type de masques faciaux et les niveaux d'immunité⁴⁰. D'autres outils permettant de calculer le risque de transmission par voie aérienne ont également été élaborés⁴¹.

34. Il *se pourrait donc que* les limites de 30 et 50 personnes proposées par le document de l'OIM (ou même peut-être des jauges plus élevés) minimisent suffisamment les risques de transmission par voie aérienne (en particulier si elles sont associées à d'autres mesures telles que l'installation de ventilateurs et la réduction de la durée des séances). Les Co-avocats principaux ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour trancher cette question. Ils s'inquiètent du fait que le document de l'OIM ne semble pas tenir compte du risque de transmission par voie aérienne. Les niveaux de risque liés aux modalités proposées sont donc totalement inconnus.

Référence à une « bulle »

35. Le document de l'OIM recommande que les mêmes personnes participent à l'audience chaque jour « afin de créer une bulle composée des 30 mêmes personnes essentielles »⁴². Les Co-avocats principaux affirment, de concert avec le BCP, que cette proposition est sans valeur apparente. Rien n'indique que les participants à l'audience s'isolent de leur propre cellule familiale, de leurs collègues en dehors de la salle d'audience ou d'autres personnes avant ou pendant les jours de l'audience.
36. Le document de l'OIM n'explique pas pourquoi le fait de changer les participants entre une séance d'audience et une autre augmenterait le risque de transmission de la COVID-19. Il est

⁴⁰ Martin Z. Bazant et John W. M. Bush, Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS), « [A guideline to limit indoor airborne transmission of COVID-19](#) », 118 (17) e2018995118, 27 avril 2021. Un outil d'accompagnement en ligne est mis à disposition pour réaliser ces calculs <https://indoor-covid-safety.herokuapp.com/> Pièces jointes 16, 17

⁴¹ Jose L. Jimenez et Zhe Peng, « [COVID Aerosol Transmission Estimator](#) », mis à jour le 3 mai 2021. Pièce jointe 37

⁴² **F61/3.4** Annexe C : Covid-19 preventive measures and protocols (mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19), ERN (En) 01668662.

frappant de constater qu'aucune recommandation équivalente n'est formulée en ce qui concerne les 50 personnes qui peuvent être présentes dans la galerie publique.

Principales omissions

37. Le document de l'OIM omet de mentionner certaines mesures évidentes sans expliquer pourquoi elles ne sont pas considérées comme utiles :

- (i) *Tests rapides* : Le dépistage rapide de la COVID-19 est désormais utilisé au Cambodge⁴³. Les directives officielles ne sont pas claires quant à la fiabilité de ces tests pour identifier les cas asymptomatiques⁴⁴ (qui sont à l'origine de la majorité des transmissions de COVID-19⁴⁵), mais certaines études suggèrent que les tests peuvent être utiles en fonction de la prévalence des infections à la COVID-19 au sein des populations testées⁴⁶. L'avis d'un expert serait utile pour déterminer si les tests rapides peuvent être utiles pendant l'audience d'appel afin de dépister les participants et les personnes présentes. Le Document de l'OIM ne contient aucune discussion à ce sujet.
- (ii) *Statut vaccinal* : Le document de l'OIM n'indique pas quel impact le statut vaccinal des participants aurait sur les risques de transmission lors de l'audience. Il n'évalue pas le nombre de participants vaccinés et fait référence uniquement au statut vaccinal de KHIEU Samphân.⁴⁷ Il n'examine pas la possibilité d'obtenir des vaccins pour ceux qui n'en ont pas encore bénéficié. En ce qui concerne le statut vaccinal de KHIEU Samphân, les Co-avocats principaux s'en remettent à la Défense tout en rappelant que la présence de KHIEU Samphân à l'audience et sa sécurité constituent deux questions particulièrement importantes pour les parties civiles⁴⁸.

⁴³ Khmer Times, [« New rapid test kits implemented in the Kingdom »](#), 18 avril 2021. *Pièce jointe 39*

⁴⁴ OMS, [« Antigen-detection in the diagnosis of SARS-CoV-2 infection using rapid immunoassays »](#), 11 septembre 2020. *Pièce jointe 40*

⁴⁵ Michael A. Johansson, Talia M. Quandelacy, Sarah Kada et al., [« SARS-CoV-2 Transmission From People Without COVID-19 Symptoms »](#), 7 janvier 2021. *Pièce jointe 41*

⁴⁶ Marta García-Fiñana, Iain E. Buchan, [« Rapid antigen testing in COVID-19 responses »](#), *Science*, 7 mai 2021. *Pièce jointe 42*

⁴⁷ **F61/3.4** Annexe C : Covid-19 preventive measures and protocols (Mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19), ERN (En) 01668664.

⁴⁸ **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, paragraphes 28 à 29, 34.

Manque de clarté

38. Sur certaines questions qui pourraient s'avérer importantes, les recommandations du document de l'OIM ne sont pas claires.

- (i) *Questionnaire de dépistage* : Le document de l'OIM fait référence à un « questionnaire de dépistage faisant office de liste de contrôle pour tous les participants ». Si l'une des réponses est OUI, il conviendra de procéder à des vérifications pour en savoir plus »⁴⁹. On ne comprend pas très bien l'utilité de ce questionnaire : Consiste-t-il à identifier des personnes qui auraient pu être en contact avec un cas de COVID-19 ? S'agit-il d'identifier les personnes à haut risque de forme grave si elles étaient infectées par la COVID-19 ? Rien n'indique par ailleurs quelles seraient les conséquences si une personne était identifiée comme appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories. Est-il préconisé d'exclure des personnes de l'audience sur la base du questionnaire ? On ne sait pas non plus quand et à quelle fréquence le questionnaire doit être utilisé, ni à quelles catégories de personnes il s'adresse (par exemple : les participants à l'audience, les personnes présentes dans la galerie, et/ou d'autres personnes en contact avec elles, telles que les agents de sécurité et les autres membres du personnel de la Cour n'assistant pas à l'audience).
- (ii) *Masques* : Le rapport de l'OIM semble préconiser que les masques faciaux soient retirés lorsque les intervenants s'expriment, mais que des écrans faciaux soient utilisés. Les masques doivent être conformes aux « normes de l'OMS » ; « masques chirurgicaux ou N95 »⁵⁰. Les masques N95 étant nettement plus efficaces que les masques chirurgicaux⁵¹, il serait utile de disposer d'une recommandation précise sur le type de masque qu'il convient de porter. De même, on ne sait pas très bien quand il serait permis de retirer son masque ; le rapport indique que cela serait autorisé lorsque

⁴⁹ **F61/3.4** Annexe C : Covid-19 preventive measures and protocols (mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19), ERN (En) 01668662.

⁵⁰ **F61/3.4** Annexe C : Covid-19 preventive measures and protocols (mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19), ERN (En) 01668662.

⁵¹ Voir par exemple le résumé contenu dans Jose L. Jimenez et Zhe Peng, [« COVID Aerosol Transmission Estimator »](#), mis à jour le 3 mai 2021. *Pièce jointe 37*

quelqu'un s'exprime pendant une « longue période »⁵². On ne sait pas exactement ce qui constitue une longue période.

2.2.3.4 Conclusions concernant le document de l'OIM et mesures proposées

39. Les Co-avocats principaux ne prétendent pas être des experts. Cependant, même sans expertise, il est possible de détecter dans le document de l'OIM des omissions et des divergences par rapport l'état actuel de la science concernant la COVID-19. Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est l'absence d'explication sur ces omissions ou écarts par rapport à l'état actuel de la science. Cette préoccupation est aggravée par le manque d'information sur les compétences des auteurs, les consignes et données qui leur ont été fournies ainsi que les sources et l'approche qu'ils ont utilisées. Conjointement, ces facteurs sèment un doute important sur la valeur des recommandations du document de l'OIM.
40. Les Co-avocats principaux soutiennent donc que le document de l'OIM ne constitue pas une base suffisante ou fiable pour prendre des décisions relatives aux mesures de PCI à mettre en œuvre pour assurer la présence des parties aux audiences, en particulier si l'on tient compte de la gravité du risque. En effet, les Co-avocats principaux considèrent qu'il est révélateur que le document de l'OIM préconise que KHIEU Samphân ne soit pas présent dans la salle d'audience⁵³. Si la salle d'audience n'est pas sûre pour KHIEU Samphân, alors elle ne l'est pas non plus pour les autres, en particulier les participants âgés et ceux qui présentent des comorbidités, surtout s'ils ne sont pas vaccinés.
41. Les Co-avocats principaux ne sont clairement pas en mesure de se substituer aux experts pour fournir des conseils à ce sujet. L'avis d'un expert dûment qualifié est nécessaire. Compte tenu de la gravité de la question, l'expert doit être un scientifique indépendant de haut niveau qui justifie d'une expérience considérable en matière de PCI COVID-19. Les Co-avocats principaux font valoir que la Chambre devrait nommer un expert conformément à la règle 31

⁵² **F61/3.4** Annexe C : Mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19 (Covid-19 preventive measures and protocols), ERN (En) 01668662, 01668663.

⁵³ **F61/3.4** Annexe C : Mesures et protocoles préventifs en matière de Covid-19 (Covid-19 preventive measures and protocols), ERN (En) 01668665. Le document de l'OIM indique : « Recommandation de l'OIM : Dans la mesure du possible, à éviter complètement, mais si l'accusé doit être présent en personne, faire évaluer son état de santé par le responsable de la santé avant son arrivée et limiter la durée à 15 minutes ». Les Co-avocats principaux notent qu'aucune justification n'est donnée quant à la manière dont l'OIM a calculé cette période de 15 minutes.

du Règlement intérieur. Les Co-avocats principaux estiment que si toutes les informations nécessaires pouvaient être fournies immédiatement par le BA, l'évaluation pourrait être effectuée (à distance si nécessaire) en quelques semaines.

42. Les Co-avocats principaux réitèrent leur demande que l'expertise évalue la faisabilité des mesures visant à assurer la présence des parties civiles en toute sécurité. Des alternatives à la présence à l'intérieur de la salle d'audience ou de la galerie publique devraient également être envisagées : par exemple, des espaces extérieurs couverts dans l'enceinte des CETC pourraient être utilisés pour permettre aux parties civiles de suivre l'audience sur un écran, ou d'autres lieux pourraient être utilisés pour un visionnage à distance sécurisé d'un type similaire⁵⁴. Les Co-avocats principaux sont disposés à prêter assistance à tout expert désigné en lui fournissant des informations pertinentes sur les parties civiles et la logistique, avec l'aide des avocats des parties civiles (« APC ») et de la section d'aide aux victimes.

2.2.4 Observations sur l'approche proposée si aucun autre avis d'expert n'est demandé

43. À titre subsidiaire, si la Chambre refuse de solliciter l'avis d'un expert pour fonder sa décision, les Co-avocats principaux formulent les observations suivantes concernant les changements qui devraient être apportés à l'approche proposée par l'OIM dans son document :

Parties civiles

44. En l'absence de toute évaluation concernant la présence des parties civiles en toute sécurité, les Co-avocats principaux ne sont pas en mesure de présenter des observations sur le sujet. Ils se proposent de fournir de telles observations une fois qu'une expertise aura été menée.

Équipes juridiques - présence en alternance et concertations

45. Les Co-avocats principaux sont d'accord avec le BCP pour affirmer que les équipes devraient pouvoir effectuer des rotations entre les membres présents dans la salle d'audience lors d'une séance donnée, à moins que des avis d'experts n'expliquent en quoi cela augmenterait les risques de transmission.

⁵⁴ Le recours à la « présence » à distance depuis un lieu sûr situé en dehors de la salle d'audience n'empêcherait pas la Chambre de reconnaître les droits des parties civiles dans ses remarques préliminaires, comme elle l'a fait précédemment.

46. De même, les membres d'une équipe interagiront de toute façon les uns avec les autres en dehors des audiences. Il n'est donc pas évident que le fait de les autoriser à se concerter dans la mesure nécessaire pendant l'audience augmenterait les risques de transmission. Les photographies des modifications de la salle d'audience qui ont accompagné le mémorandum de la Section d'administration judiciaire du 17 mai 2021 suggèrent qu'il sera possible pour ceux qui sont assis dans chaque rangée de s'entretenir les uns avec les autres, mais pas avec les personnes devant ou derrière. La science derrière cette approche n'est pas expliquée. Le fait de mener l'audience sans que les membres de soutien de l'équipe n'aient la possibilité de parler aux avocats ou de leur communiquer des documents ou des notes (à cause des parois en verre et de la distanciation) réduirait considérablement l'efficacité de l'audience.

Avocats des parties civiles

47. Les Co-avocats principaux demandent qu'une espace dans le box des parties civiles de la salle d'audience soit réservé aux APC, qui feront des rotations et, par ailleurs, participeront à distance.

Minimiser le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience

48. Tout doit être fait pour minimiser le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience si leur présence ne contribue pas directement à la procédure. Cela permettra aux équipes juridiques d'avoir autant de membres présents que possible dans les limites recommandées.

49. Le nombre de personnes spécifiquement visées par le document de l'OIM comme étant autorisées à être présentes dans la salle d'audience est inférieur à 30, probablement parce qu'un certain nombre d'autres personnes sont censées être présentes sans avoir été clairement identifiées dans le rapport (il est fait brièvement référence au dispositif de sécurité, à l'interprète présent pour assister les juges et à un « responsable de la santé », bien que l'on ne sache pas vraiment si cette personne doit se trouver ou non à l'intérieur de la salle d'audience). Les Co-avocats principaux soutiennent que le nombre de personnes doit être réduit au minimum afin que l'espace limité de la salle d'audience puisse être utilisé pour les participants actifs. La Chambre doit communiquer des consignes claires sur le nombre de personnes autorisées à être présentes.

2.3 Observations concernant la participation à distance

50. Comme indiqué ci-dessus, les Co-avocats principaux considèrent qu'il est essentiel de se préparer à la participation à distance, même si la présence en personne est préférable. Les plans doivent envisager l'hypothèse qu'en dernier recours et en fonction de la situation à Phnom Penh au moment de la reprogrammation de l'audience, celle-ci doive se dérouler entièrement en ligne.
51. Les Co-avocats principaux réitèrent la demande formulée dans leur demande de report, à savoir que le BA soit invité à proposer une série détaillée de modalités de participation à distance afin que les parties puissent y contribuer utilement. Pour l'instant, aucune proposition claire n'a été présentée.
52. Dans ces circonstances, les Co-avocats principaux se limitent à proposer les éléments suivants :

2.3.2 Questions restant à traiter par le BA

53. Le 16 avril, les Co-avocats principaux ont envoyé un courriel à la Chambre, aux parties et au BA pour demander le report de l'audience et faire part de leurs préoccupations concernant la COVID-19 et la préparation des audiences à distance⁵⁵. Cet e-mail comprenait une liste de questions et de demandes spécifiques concernant les modalités d'audience à distance. Le courriel accusant réception au nom de la Chambre indiquait ce qui suit :

Vous soulevez plusieurs questions, dont beaucoup relèvent du Bureau de l'administration ([BA]). Je demande à [l'agent du BA] de bien vouloir s'en occuper et de vous indiquer les points sur lesquels le BA ne peut pas intervenir afin que les parties puissent décider de transmettre ou non la question à la Chambre de la Cour suprême⁵⁶.

⁵⁵ F61.2 Demande de report des Co-avocats principaux pour la Partie civile, annexe A.

⁵⁶ Courriel du juriste principal concernant « l'audience d'appel - (re)programmée pour le 17 au 21 mai 2021 », en date du 16 avril 2021 à 19 h 11. *Pièce jointe 43*

54. Les sujets de préoccupation et les questions connexes ont été soulevés à nouveau dans la demande de report déposée le 23 avril 2021⁵⁷. Le courriel énumérant les questions spécifiques y était annexé⁵⁸.
55. Cependant, à ce jour, aucune réponse à ces questions n'a été reçue de la part du BA. Les Co-avocats principaux réitèrent donc les points principaux des questions qui restent en suspens :
- (i) *Matériel* : Le tribunal n'a fourni aux membres de l'équipe des Co-avocats principaux et des APC aucun matériel informatique à utiliser à leur domicile, et le matériel fourni pour être utilisé dans les bureaux des CETC est d'une vitesse et d'une fiabilité très variables. Il est nécessaire de fournir du matériel alternatif à ceux qui en ont besoin. La réponse du BA indique que du matériel sera fourni, mais sans préciser ce qui sera fourni, à qui et quand.
 - (ii) *Autres équipements nécessaires* : L'accès des Co-avocats principaux et APC à une connexion à Internet fiable, à l'électricité et à des espaces privés adaptés à la participation à une audience est variable. Une proposition devrait être faite pour que des lieux alternatifs (que ce soit dans les locaux des CETC, d'autres agences des Nations Unies ou des bureaux spécialement aménagés) soient mis à la disposition de ceux qui en ont besoin, en accordant une attention particulière à la qualité de la connexion Internet dans le lieu proposé. Aucune réponse n'a été reçue concernant cette demande.
 - (iii) *Concertations au cours de l'audience* : Si les participants à l'audience sont tous éloignés les uns des autres, il convient de proposer un moyen permettant aux membres de l'équipe de se concerter pendant l'audience. Aucune réponse n'a été reçue sur cette question.
 - (iv) *Diffusion en différé et en direct* : Le BA a indiqué, en réponse à une demande du BCP, qu'il « s'en remettrait à la décision de la Chambre » concernant la diffusion en ligne

⁵⁷ **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, par., 57 à 63.

⁵⁸ **F61.2** Demande de report des Co-avocats principaux pour la Partie civile, annexe A.

différée de l'audience afin de permettre l'expurgation de documents confidentiels⁵⁹. Les Co-avocats principaux soutiennent la demande du BCP à cet égard. Cependant, ils notent qu'il serait également essentiel de disposer d'un flux de diffusion séparé, en direct, à l'intention des membres de l'équipe qui regardent la procédure à distance dans le cadre d'un dispositif « hybride ». Cela permettrait, par exemple, aux Co-avocats principaux de recevoir des informations en direct de la part des membres de l'équipe et des APC qui ne sont pas présents avec eux dans la salle d'audience. Aucune réponse n'a été reçue sur cette question.

- (v) *Transcription en direct* : Les Co-avocats principaux ont demandé que la transcription en direct soit assurée pendant l'audience. Ils notent que sans transcription en direct, il serait difficile, voire impossible, d'identifier les erreurs d'interprétation survenant au cours de l'audience ou de permettre aux participants qui perdent la connexion avec la salle d'audience de savoir ce qu'ils ont manqué. En l'absence d'une transcription en direct, les parties devraient consacrer des ressources à la prise de notes détaillées pendant l'audience, ce qui serait difficile pour les Co-avocats principaux qui travaillent en équipe très réduite. Aucune réponse n'a été reçue sur cette question⁶⁰.
- (vi) *Affichage pour les participants à distance* : Le co-avocat principal a soulevé la question de savoir ce qui apparaîtrait à l'écran des intervenants participant à l'audience à distance. Lors de certaines autres audiences de la Cour internationale pendant la pandémie, les intervenants à distance ne pouvaient voir que leur propre visage à l'écran pendant leur intervention (sans doute parce qu'il s'agit de l'affichage considéré comme étant le plus utile pour les juges, les autres parties et le public). Ceci empêche cependant les intervenants de juger les réactions ou d'anticiper les objections provenant du box. Aucune réponse n'a été reçue sur cette question. Les vidéos d'une audience simulée par cinq membres du personnel du Bureau de l'administration et qui

⁵⁹ Courriel du BA concernant « l'audience d'appel - (re)programmée pour le 17 au 21 mai 2021 », en date du 13 avril 2021 à 9 h 04. *Pièce jointe 44*

⁶⁰ Le mémorandum de la Section d'administration judiciaire notifié le 17 mai fait mention du fait que les services de transcription ont été organisés, mais ne traite pas de la question de savoir si les participants à l'audience à distance seront en mesure d'accéder à la transcription en direct : **F64.1 Interoffice Memorandum** du Chef de la Section d'administration judiciaire à la Chambre intitulé « *CMS's notice of readiness for appeal hearings in case 002/02* », 14 mai 2021, para. 1.

accompagnaient le mémorandum de la Section d'administration judiciaire le 17 mai 2021 (« les vidéos de simulations ») démontrent bien ce problème. Dans les vidéos de simulation en anglais et en français, les images montrent un participant à la fois, tandis que les quatre autres personnes apparaissent comme des vignettes ; trop petites et indistinctes pour être vues clairement. Pour des portions considérables de ces vidéos, l'écran montre un participant autre que la personne qui parle. On ne peut voir qu'un « juge » à la fois, lorsqu'ils parlent. Inversement, les vidéos de simulation khmère et de la salle utilisent l'affichage « Galerie » qui permet de voir les cinq participants à tout moment. Il n'est pas clair dans quelle mesure cet affichage serait utile s'il y avait plus de treize participants à l'écran. Il n'est pas clair non plus qui contrôle la vue.

- (vii) *Test de fonctionnement* : Les Co-avocats principaux ont demandé qu'un test de fonctionnement de la participation à distance soit réalisé avant l'audience, en se réservant suffisamment de temps pour résoudre tout problème éventuel. Les Co-avocats principaux approuvent la proposition du BCP de réaliser cet exercice au moins quinze jours avant l'audience⁶¹. A ce jour, le BA n'a pas répondu expressément à cette demande, mais aucun test de fonctionnement ne semble avoir été envisagé étant donné la proposition d'attendre la semaine précédant l'audience pour proposer la formation aux participants⁶². Les Co-avocats principaux soulignent que la nécessité d'un test de fonctionnement de l'audience à distance n'a pas été abordé par la présentation des vidéos de simulation. Il est possible que certaines difficultés ne soient pas apparentes que lorsque les participants à l'audience sont impliqués, depuis des emplacements et les ordinateurs qu'ils ont l'intention d'utiliser pour l'audience, et en nombre complet simultanément. Il est également essentiel que les véritables participants à l'audience – et pas seulement le personnel du Bureau de l'administration – se soient familiarisés avec le logiciel et aient la possibilité de faire part de leurs préoccupations une fois

⁶¹ **F61/3/1** Observations et demande des co-procureurs fondées sur la réponse du bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 4 mai 2021 et notifiées le 5 mai 2021, par. 11.

⁶² **F61/3** Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 28 avril 2021, par. 9.

qu'ils l'ont essayé. Les vidéos de simulation démontrent que les participants ont besoin de se familiariser avec le logiciel, en particulier avec les transitions entre les intervenants et pour coordonner le contrôle vidéo. Une séance d'entraînement des participants à l'audience permettra à la Chambre de déterminer si les problèmes apparents dans les vidéos de simulation ont été résolus.

- (viii) *Règles, protocoles ou orientations* : Les Co-avocats principaux ont demandé si une série de règles ou d'orientations serait publiée pour être utilisée lors de l'audience, qui aborderait des questions telles que la possibilité pour les participants d'éteindre les caméras pendant l'audience, et la procédure à suivre en cas de perte de connexion. Un tel protocole pourrait également indiquer comment les participants à distance doivent signaler à la Chambre lorsqu'ils souhaitent intervenir ; comment la Chambre doit être informée d'un problème d'interprétation ou d'une difficulté technique ; comment les demandes d'assistance informatique doivent être présentées ; et quel devraient être le statut ultérieur et la classification des diverses catégories de « chats » entre les participants à l'audience, dont certains peuvent s'avérer pertinents pour comprendre la transcription tandis que d'autres peuvent être impropres à une divulgation publique. Aucune réponse n'a été fournie sur cette question.
- (ix) *Sous-titrage ou autres mesures permettant de faciliter la compréhension du public* : Les Co-avocats principaux ont demandé si les interventions des participants à distance seraient sous-titrées de manière à permettre aux téléspectateurs de les identifier facilement (par leur nom et leur fonction). Cela sera nécessaire en l'absence de la configuration physique de la salle d'audience, qui permet généralement de comprendre, par exemple, qui sont les juges et qui sont les différentes parties. Tout autre moyen permettant de rendre une audience à distance plus compréhensible pour le public serait également le bienvenu. Aucune réponse n'a été reçue sur cette question. Les vidéos de simulation montrent clairement la nécessité de telles mesures. Dans ces vidéos, les orateurs ne sont pas identifiables. Les vidéos semblent contenir des légendes et d'autres textes, mais ils sont illisibles. Ils montrent également comment la valeur de sensibilisation d'une audience peut être minée par la diffusion de quelque chose qui ressemble plus à une réunion en ligne qu'à une audience. Les

séquences d'audience sont généralement prises sous différents angles et montrent les orateurs dans le contexte de la salle d'audience. Les vidéos de simulation montrent plutôt une série de coups de têtes isolés, mêmes pour ceux qui se trouvent à l'intérieur de la salle d'audience. Si cette approche est utilisée, les téléspectateurs n'auront presque pas de vue des juges, de KHIEU Samphân ou des parties civiles (s'ils pourront y assister). Ils ne seront pas en mesure de voir comment les participants dans la salle d'audience réagissent aux observations faites. Le symbolisme de la salle, et les places respectives des parties dans celle-ci, seront perdus. Il est déjà difficile pour les téléspectateurs de s'engager dans des procès internationaux en raison de l'interprétation. Le fait de perdre en plus des indices visuels significatifs pourra les rendre inaccessibles à la plupart des publics. Par conséquent, les Co-avocats principaux souhaitent que des efforts soient faits pour intégrer les séquences de la salle dans le vidéo qui sera diffusé sur la plateforme.

56. En plus des questions ci-dessus qui ont déjà été soulevées, les Co-avocats principaux présentent les observations complémentaires suivantes :

- (i) *Contrôle des micros* : La Chambre doit garder le contrôle des microphones des participants à distance pendant l'audience afin d'éviter tout accroc si les participants omettent de se mettre en sourdine lorsqu'ils ne parlent pas.
- (ii) *Temps supplémentaire* : Lorsqu'elle fixe le calendrier définitif des audiences, la Chambre doit tenir compte du temps qui pourrait être perdu en raison de difficultés techniques. Un délai supplémentaire doit être prévu pour s'assurer que le temps consacré aux Parties ne soit pas réduit en conséquence.

2.3.3 Caractère adéquat et ponctualité des préparatifs

57. Les Co-avocats s'inquiètent du fait que le BA semble croire qu'il est possible d'effectuer tous les préparatifs nécessaires pour une audience à distance dans un délai très court avant l'audience. Le mémoire en réponse du BA déposé le 28 avril affirmait que toutes les questions restantes, y compris la fourniture de matériel et la formation, pouvaient être traitées avant

l'audience alors prévue pour le 17 mai 2021, une période qui ne comprenait que neuf jours ouvrables⁶³.

58. La proposition « d’offrir aux participants à distance une formation sur le logiciel au cours de la semaine précédant toute date d’audience »⁶⁴ est particulièrement inquiétante. Les Co-avocats principaux notent que les participants à l’audience n’ont pas eu accès au logiciel, ni reçu de formation à ce sujet, bien qu’ils aient souligné de nombreuses difficultés potentielles. L’expérience personnelle des Co-avocats principaux en matière de réunions à distance avec les APC avec interprétation simultanée en trois langues a démontré qu’un temps important était nécessaire pour la formation des participants et des interprètes. Du matériel et une assistance supplémentaires peuvent s’avérer nécessaires pour expliquer l’interface logicielle si les menus ne peuvent être fournis en khmer et/ou en français. Certains utilisateurs moins à l’aise avec les logiciels de vidéoconférence en ligne auront probablement besoin d’une assistance individualisée en plus des séances de formation collectives proposées.
59. Une formation suffisante doit être dispensée bien en amont des tests de fonctionnement des modalités d’audience afin d’accorder à tous les participants le temps nécessaire pour se familiariser avec le logiciel et pour demander des conseils si nécessaire. Afin de garantir l’efficacité, le matériel et l’espace de bureau pour l’accès à distance doivent également être organisés et fournis avant que les tests de fonctionnement n’aient lieu. Le mémorandum de la Section d’administration judiciaire indiquant que les aménagements nécessaires ont été faits pour assurer l’audience à distance ne fait aucune mention de ces questions⁶⁵. Les Co-avocats principaux font valoir que la fourniture du matériel et la formation doivent commencer au moins un mois avant les dates d’audience proposées, et de préférence plus tôt.
60. Il est nécessaire que le BA prenne au sérieux à la fois la nécessité d’une planification et d’une préparation préalables suffisantes et la nécessité d’une contribution des parties. Les Co-avocats principaux ne sont guère rassurés par l’audience simulée effectuée par la Section

⁶³ En tenant compte des trois jours fériés de la Cour pendant cette période : 30 avril (fête du sillon sacré) et 14 mai (anniversaire du Roi) sur le plan national ; et 13 mai (Aïd al-Fitr) sur le plan international.

⁶⁴ **F61/3** Mémoire en réponse du Bureau de l’administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l’audience d’appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 28 avril 2021, par. 9.

⁶⁵ **F64.1** *Interoffice Memorandum* du Chef de la Section d’administration judiciaire à la Chambre intitulé « *CMS’s notice of readiness for appeal hearings in case 002/02* », 14 mai 2021.

d'administration judiciaire, menée sans la participation des parties, dont les vidéos ont été partagées plusieurs semaines après⁶⁶. La possibilité de problèmes imprévus, y compris de besoins des parties non anticipés par le BA, doit être prise en compte. Cela est clairement démontré par les récentes difficultés rencontrées par la Défense pour parvenir à communiquer avec KHIEU Samphân⁶⁷.

2.4 Observations sur la proposition du BA de recourir aux mémoires écrits

61. Tout en ne prenant « aucunement position » sur la question d'un report,⁶⁸ le BA suggère que « la procédure orale pourrait être remplacée par une procédure écrite »⁶⁹. Cependant, le BA n'aborde pas la question de savoir comment les mémoires écrits pourraient atteindre de manière adéquate les objectifs de l'audience d'appel,⁷⁰ ni la question juridique de savoir s'il est permis, en vertu du règlement intérieur, de se passer entièrement d'une audience en appel contre un jugement. Une note de bas de page de cette proposition renvoie à la demande de report. Il semblerait que le BA ait mal compris une intervention des Co-avocats principaux indiquant que la Chambre devait recevoir des mémoires écrits des parties avant de trancher la question juridiquement controversée de savoir s'il est possible de se passer d'une procédure orale⁷¹. Les Co-avocats principaux n'ont à aucun moment fait valoir que le règlement intérieur

⁶⁶ Les vidéos joints au mémorandum de la Section d'administration judiciaire sont datés le 4 mai 2021 dans Zylab et ont été partagés avec les parties le 17 mai 2021.

⁶⁷ **F61/1** *Observations de la défense suite à la demande des parties civiles de reporter l'audience d'appel*, déposées le vendredi 23 avril 2021 et notifiées le dimanche 25 avril 2021, par. 7, 8.

⁶⁸ **F61/3** Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 28 avril 2021, par. 2.

⁶⁹ **F61/3** Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 28 avril 2021, par. 4.

⁷⁰ Exposé dans la demande de report, paragraphes 23 à 30.

⁷¹ **F61/3** Mémoire en réponse du Bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 28 avril 2021, par. 4, 5. Le BA cite le paragraphe 9 de la demande de report à l'appui de sa proposition selon laquelle « les interventions orales peuvent être remplacées par des mémoires écrits ». La demande des Co-avocats principaux au paragraphe 9 ne soutient pas cette proposition. Les Co-avocats principaux citent un courriel antérieur dans lequel ils déclaraient : « Dans le cas où la Chambre de la Cour suprême envisagerait de ne pas organiser les audiences d'appel du tout, nous suggérons qu'il pourrait être utile de donner aux parties la possibilité de soumettre des mémoires écrits ». Voir **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, par. 9 et **F61.1.1.8** Annexe 8 : Courriel du co-avocat principal international au juriste principal concernant « l'audience d'appel en mai ANNULÉE », en date du 8 avril 2021 à 17 h 33. Les Co-avocats principaux n'ont pas demandé ni suggéré que des observations écrites puissent remplacer l'audience d'appel.

permettait un appel sans audience orale. Au contraire, la demande de report visait à souligner la forte préférence du co-avocat principal pour une audience orale⁷².

62. Les Co-avocats principaux considèrent qu'il serait envisageable pour les parties de fournir des observations écrites sur certains points (tels que des questions posées par la Chambre), à compléter par une audience plus courte. Cependant, certains avantages d'une procédure orale, notamment la possibilité d'interagir ainsi que la possibilité pour KHIEU Samphân d'être entendu, ne peuvent être obtenus dans le cadre d'observations écrites. Les Co-avocats principaux sont également d'accord avec le BCP⁷³ pour affirmer que les hypothèses du BA concernant la réduction du temps et des coûts grâce à l'utilisation des observations écrites semblent incorrectes.

2.5 Observations finales

2.5.1 Observations concernant le choix des modalités

63. Les Co-avocats principaux soutiennent qu'il y a des avantages significatifs à ce que l'audience se déroule au moins partiellement en personne. Le souci exprimé dans ce dossier de garantir des mesures adéquates de PCI ne doit pas être interprété comme une suggestion de se passer de la présence en personne. Il ne s'agit pas non plus de suggérer que les audiences en personne nécessiteront des mesures beaucoup plus onéreuses que celles proposées actuellement. Sans recommandations adéquates, il est tout simplement impossible de le savoir.
64. Les Co-avocats principaux demandent instamment à la Chambre d'éviter de conclure que la solution la plus simple consiste à abandonner complètement les audiences en personne et à adopter une approche entièrement à distance. Et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, l'obtention d'un avis d'expert adéquat n'a pas à être excessivement onéreuse ou longue, et les autres préparatifs de l'audience peuvent se faire en parallèle. Deuxièmement, une audience entièrement à distance peut présenter encore plus de difficultés que la résolution de la question

⁷² **F61** Demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile visant le report de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 23 avril 2021, par. 31-36, 72(ii).

⁷³ **F61/3/1** Observations et demande des co-procureurs fondées sur la réponse du bureau de l'administration à la demande des Co-avocats principaux pour la Partie civile de reporter l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, en date du 4 mai 2021 et notifiées le 5 mai 2021, par. 13.

de la PCI dans la salle d'audience, compte tenu de la liste de questions en suspens exposées ci-dessus aux paragraphes 55 et 56.

65. Une audience en personne devrait donc rester l'objectif, avec la possibilité d'une certaine participation à distance qui pourrait être augmentée si nécessaire en fonction de l'avis des experts.

2.5.2 Observations concernant les délais et la planification

66. Les Co-avocats principaux ont l'honneur de demander qu'une nouvelle date soit fixée pour l'audience dès que possible afin que les préparatifs puissent être entrepris avec un calendrier clair en tête. Cela permettrait aux parties et au BA de planifier leur calendrier et aiderait le BA à gérer ses ressources. À titre subsidiaire, si la Chambre n'est pas encore en mesure de fixer une date d'audience précise, les Co-avocats principaux suggèrent qu'une indication approximative ou une date « au plus tôt le » soit fixée.
67. Enfin, les Co-avocats principaux demandent, si la Chambre a toujours l'intention de poser des questions aux parties lors de l'audience⁷⁴, que ces questions leur soient fournies dès que possible. Cela pourrait être fait indépendamment et en amont des décisions sur les modalités et les dates d'audience.

3 REPARATION DEMANDEE

68. Les Co-avocats principaux ont l'honneur de demander à la Chambre :
- (i) de solliciter des conseils d'expert adéquats sur les modalités de la procédure judiciaire, y compris en ce qui concerne la présence des parties civiles, en appliquant la règle 31 du Règlement intérieur ;
 - (ii) d'ordonner au BA d'élaborer une série de propositions de modalités pour la participation à l'audience à distance et de les déposer dans un délai déterminé ;
 - (iii) d'informer les parties des nouvelles dates d'audience dès que possible ou, à défaut, de fixer un calendrier d'audience approximatif ou une date « au plus tôt le » ;

⁷⁴ **F60** Invitation aux parties à déposer des observations sur le calendrier de l'audience en appel dans l'affaire n°002/02, en date du 26 février 2021, p. 2.

- (iv) d'informer les parties le plus tôt possible des questions qui seront posées lors de l'audience d'appel.

Soumis avec nos respect,

Date	Nom	Lieu	Signature
20 mai 2021	PICH ANG Co-avocat principal national	Phnom Penh	
	Megan HIRST Co-avocat principal international	Phnom Penh	